

CONVENTION DE REFACTURATION COMPOSTEURS INDIVIDUELS

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Vernouillet, sise 9 Rue Paul Doumer, 78540 VERNOUILLET, représentée par son Maire en exercice Monsieur Pascal COLLADO, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2020 001 du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,
d'une part,

Et

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise Immeuble Atoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Président.

Ci-après dénommée « la CU GPS&O »,
d'autre part.

Préambule :

La compétence « déchets » ayant été transférée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, cette dernière gère cette politique depuis sa création. Or, par délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2020, la Communauté urbaine a décidé de faire participer les particuliers à l'achat de leur composteur individuel en fixant un tarif de 20 € pour un composteur de 400 litres.

La Commune Vernouillet a souhaité inciter les Vernolitaïns à disposer de composteurs individuels grâce à leur gratuité, assurant ainsi le développement de leur utilisation en s'acquittant directement des 20 € constitutifs du coût d'acquisition des composteurs individuels de 400 litres auprès de la Communauté urbaine. Une délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023 entérine cette volonté.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a voulu préciser des dispositions prévues à la convention à conclure entre les deux parties, en conséquence de quoi ce projet de convention est soumis aux assemblées.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par dérogation aux conditions générales de vente en ligne des composteurs adoptées par délibération du Bureau Communautaire du 23 juin 2022 n°BC-2022-06-23_01, la présente convention a pour objet la refacturation de la CU GPS&O à la Commune du coût d'acquisition des composteurs individuels de 400 litres par des particuliers vernolitaïns fixé à 20 € par délibération n°CC_2020_06_11_21 du Conseil communautaire du 11 juin 2020.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à s'acquitter du tarif, fixé à 20 € par délibération de la Communauté urbaine, à chaque fois qu'un habitant de Vernouillet bénéficie d'un composteur individuel mis à disposition par la CU GPS&O.

La Commune s'acquitte de cette charge, sur présentation de tout justificatif de la CU GPS&O, notamment sur présentation d'un état justificatif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CU GPS&O

La CU GPS&O s'engage à ne pas mettre à la charge directe des habitants de Vernouillet, sur présentation d'un justificatif de domicile, la participation de 20 € pour la mise à disposition d'un composteur individuel.

Elle s'engage à mettre à la charge de la Commune la participation de 20 € par composteur individuel et présente tout justificatif utile à la prise en charge par la Commune de cette somme.

À la fin de chaque semestre, la CU GPS&O enverra à la Commune les pièces suivantes permettant l'émission d'un mandat :

- Avis des sommes à payer
- État des sommes dues – (Voir modèle joint)
- État récapitulatif des administrés vernolitaïns (nom, prénom, adresse) ayant bénéficiés d'un composteur, signé de l'ordonnateur.

Un titre exécutoire du montant total dû par semestre sera émis par la Communauté urbaine à l'attention de la Commune de Vernouillet.

ARTICLE 4 : RESPECT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En dehors des présentes dispositions relatives à la refacturation de la participation pour les composteurs, les règles de distribution et de mise à disposition, ainsi que les conditions pour y prétendre, sont édictées par la CU GPS&O et s'appliquent normalement aux habitants de Vernouillet.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT MUTUEL

Les parties s'engagent à respecter la présente convention et à s'avertir mutuellement, dans les meilleurs délais, de tout changement pouvant affecter leurs engagements réciproques.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature entre les parties. Elle produit des effets dès la mise en œuvre du tarif décidé par la CU GPS&O.

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de sa signature entre et les parties, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis réception, sous respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : GESTION DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au conflit qui les oppose.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Fait à Vernouillet, le :
En deux exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNE

Le Maire,

Pascal COLLADO

POUR LA CU GPS&O,

Le Président,